



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
SPÉCIAL N° 13 - NOVEMBRE 2023**

**PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2023**

DDETSPP

-SPSE

-SV

DDTM

-SEMA

-SLAMT

PREFECTURE

-CABINET/SSI

## SOMMAIRE

### **DDETSPP**

#### SPSE

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne du 27 octobre 2023 enregistré sous le N° SAP 509641908 :  
- M. Olivier SOUSTELLE, dirigeant de la SARL Les FLORIALES à NARBONNE.....1

#### SV

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SV-2023-244 du 13 novembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à :  
- Mme Valentine AUGER, docteur vétérinaire, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du Grand Duc à QUILLAN.....3

### **DDTM**

#### SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0207 du 14 novembre 2023 portant mise en demeure M. Jean GARCIA de régulariser un dispositif de prélèvement d'eau - Commune de SALLELES-d'AUDE.....5

#### SLAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2023-040 du 6 novembre 2023 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de LEUCATE (Aude) au profit du Conservatoire des Espaces Naturels représenté par son président Arnaud MARTIN.....10

### **PREFECTURE**

#### CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-325 du 14 novembre 2023 fixant la composition de la commission de vidéoprotection de l'Aude - Abroge l'arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-071 du 7 avril 2023.....16

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2023 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection : séance du 15 juin 2023 - visite de contrôle du 5 octobre 2023  
- M. Jérôme AUVERNOIS, directeur de l'établissement DECATHLON à CARCASSONNE.....18

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 509641908**

**Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-079 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIR-2023-2175 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 12 septembre 2023 ;

**Constate :**

Qu'une demande modificatrice de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aude, le 26 octobre 2023 par Monsieur Olivier SOUSTELLE en qualité de dirigeant pour l'organisme SARL LES FLORIALES dont l'établissement principal est situé 10 Quai d'Alsace 11100 NARBONNE et enregistré sous le N° SAP 509641908, rajoutant une activité aux activités précédemment déclarées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- **Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)

**Donne récépissé à :**

**SARL LES FLORIALES 10 Quai d'Alsace 11100 NARBONNE**

**Sous réserve d'une comptabilité séparée, SARL Les Floriales étant dispensée de la condition d'activité exclusive de part son statut de Résidence- Services, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.**

**Sous réserve d'être exercées exclusivement auprès de particuliers et à leur domicile.**

**Sous réserve, pour les activités exercées à l'extérieur du domicile, à partir ou vers celui-ci, de proposer au moins une activité exercée au domicile du client particulier et que le client particulier ait consommé à titre principal cette activité (Offre globale de service).**

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 27/10/2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,  
La cheffe de l'unité insertion professionnelle  
de la DDETSPP,



Catherine DELCLOS

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

*Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2023-244  
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme AUGER Valentine**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 203-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-079 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR-2023-176 du 12 septembre 2023 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale territoriale et protection des populations) ;

**VU** la demande de Mme AUGER Valentine numéro d'Ordre 38906, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du Grand Duc – ZI La Plaine – 11500 QUILLAN ;

**CONSIDERANT** que Mme AUGER Valentine a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

**SUR** proposition du Docteur Vétérinaire MATHET Thierry, chef du service vétérinaire à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Mme AUGER Valentine numéro d'Ordre 38906, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du Grand Duc – ZI La Plaine – 11500 QUILLAN.

### **ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect des ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12.

### **ARTICLE 3 :**

Mme AUGER Valentine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 4 :**

Mme AUGER Valentine pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 6 :**

Délai et Voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot–CS99002–34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

### **ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 novembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,

  
Dr Thierry MATHET  
Chef du Service Vétérinaire



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0207  
portant mise en demeure de régulariser un dispositif de prélèvement d'eau  
Commune de SALLELES-d'AUDE**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, L.214-18, R.214-1 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2010-11-1321 du 10 août 2010 relatif au classement Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude médiane ;

**VU** l'arrêté inter-départemental n°DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 relatif au classement Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude aval et ses affluents ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**VU** la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2023-06 en date du 05 octobre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

**VU** les constatations faites lors du contrôle effectué le 01 juin 2023 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude ;

**VU** le rapport de manquement administratif n°CTRL-11-2023-00160-RMA du 25 juillet 2023 notifié à Monsieur GARCIA Jean sise 381 avenue du stade 11590 SALLELES D'AUDE le 31 juillet 2023 ;

**VU** les observations de Monsieur GARCIA Jean à l'encontre du rapport de manquement administratif n°CTRL-11-2023-00160-RMA du 25 juillet 2023 reçues par mail en date du 31 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des constatations faites lors du contrôle effectué le 01 juin 2023 que Monsieur GARCIA Jean dispose d'un dispositif de prélèvement (puit artésien) en nappe d'accompagnement du ruisseau Audié administrativement non autorisé sur la parcelle cadastrale n°BP0036 commune de Sallèles d'Aude qui lui appartient ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage de prélèvement d'eau est situé à proximité immédiate d'une vigne équipée d'un système d'irrigation par goutte à goutte déclarée par monsieur GARCIA Jean (PAC 2022) ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur GARCIA Jean indique, lors du contradictoire du rapport de manquement administratif n°CTRL-11-2023-00160-RMA du 25 juillet 2023 qu'il est pas l'utilisateur du dit ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que l'enquête menée par les agents chargés de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude n'a pas permis d'identifier formellement l'utilisateur effectif du dit ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que la responsabilité de Monsieur GARCIA Jean, en sa qualité de propriétaire de la parcelle cadastrale n°BP0036 commune de Sallèles d'Aude est engagée ;

**CONSIDÉRANT** que le dit ouvrage de prélèvement d'eau ne bénéficie d'aucune autorisation au titre du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière du dispositif de prélèvement d'eau non autorisé, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171- 8 du même Code ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE**

Monsieur GARCIA Jean est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'ouvrage de prélèvement d'eau situé sur la parcelle cadastrale n°BP0036 commune de Sallèles d'Aude, qui lui appartient, en déposant, auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :



1°) **soit** un dossier de déclaration ou d'autorisation loi sur l'eau (en fonction des caractéristiques de l'ouvrage) conformément aux dispositions des articles R.214-1 et suivants du Code de l'environnement

2°) **soit** un projet de remise en état des lieux prévoyant sous échéance l'enlèvement du dispositif de prélèvement et le comblement de l'ouvrage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur GARCIA Jean est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux sous échéance peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en état

## **ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur GARCIA Jean, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code.

## **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 4 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Sallèles d'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Sallèles d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **14 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer et par délégation,

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude  
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité  
Cheffe de service adjointe

  
Ghislaine BRODIEZ

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SLAMT-2023-040**

portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Leucate (Aude)  
au profit du Conservatoire des Espaces Naturels  
représenté par son président Arnaud MARTIN

**LE PRÉFET DE L'AUDE**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code de l'environnement;
- Vu** le code de l'urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M.Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
- Vu** la décision n°DDTM-SICAJ-UJC2023-06 du 5 octobre 2023, donnant délégation de signature à Mme Nolvonn DANIEL, cheffe du Service Logement, Aménagement, Mer et Territoires ;
- Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 8 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 13 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 26 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du syndicat RIVAGE du 26 septembre 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Leucate du 3 octobre 2023;
- Vu** l'avis réputé favorable de la DREAL Occitanie ;

**Considérant** que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,  
**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE :

### Article 1 – AUTORISATION

Le Conservatoire des Espaces Naturels  
représenté par son président Arnaud MARTIN  
demeurant au : Immeuble le Thèbes – 26, allées de Mycènes – 34 000 MONTPELLIER  
ci-après dénommé le bénéficiaire  
est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa  
demande sur la commune de Leucate (Aude),

aux fins d'établir sur le DPMN :

- *désignation* : restauration écologique d'un milieu anthropisé comprenant :
  - le réhaussement, isolement et reprofilaged'un îlot déjà utilisé par les oiseaux;
  - l'apport de 4 m<sup>3</sup> de coquilles d'huîtres;
- *usage/fonction* : favoriser la nidification des laro-limicoles
- *emprise(s)* : environ 200 m<sup>2</sup>,
- *position (WGS84)* : latitude 42°927944N – longitude 003°007417 E

### Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2028.**

Des autorisations successives d'une durée de 5 ans pourront être délivrées pendant 20 ans, sous réserve de demande du bénéficiaire et du respect des dispositions de la présente autorisation.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

### Article 3 -NATURE DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

#### **Article 4 – TRAVAUX**

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

#### **Article 5 – CLAUSES FINANCIÈRES**

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

#### **Article 6 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Un écran anti-matières en suspension (MES) sera positionner autour de la zone des travaux afin de limiter la turbidité des eaux de l'étang de Salses-leucate.

Le site ne fera l'objet d'aucune autre activité de la part du bénéficiaire que la gestion hydraulique du site en faveur de la nidification et l'observation ornithologique.

Aucun dépôt de matériau ou de matériel ne sera réalisé sur le site.

#### **Article 8 – RESPONSABILITÉ DES INSTALLATIONS**

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

#### **Article 9 – ACCÈS SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM**

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

#### **Article 10 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 – IMPÔTS ET TAXES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **Article 12 – RÉVOCATION**

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

## **Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION**

A la cessation de la présente autorisation, toute occupation du DPM devra cesser, les installations présentes sur le DPM devront en être retirées et les lieux remis en leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

## **Article 14 – PIÈCES ANNEXES**

plan de l'occupation.

## **Article 15 – LITIGES**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site

<https://www.citoyens.telerecours.fr>

## Article 16 – DESTINATAIRES DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Narbonne, le .....**6 NOV 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du Service du Logement, de l'Aménagement, de la Mer et des Territoires ;

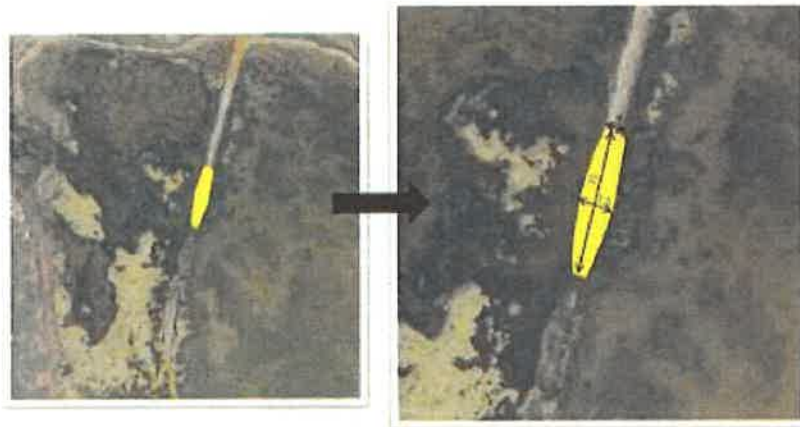


Nolvenn DANIEL

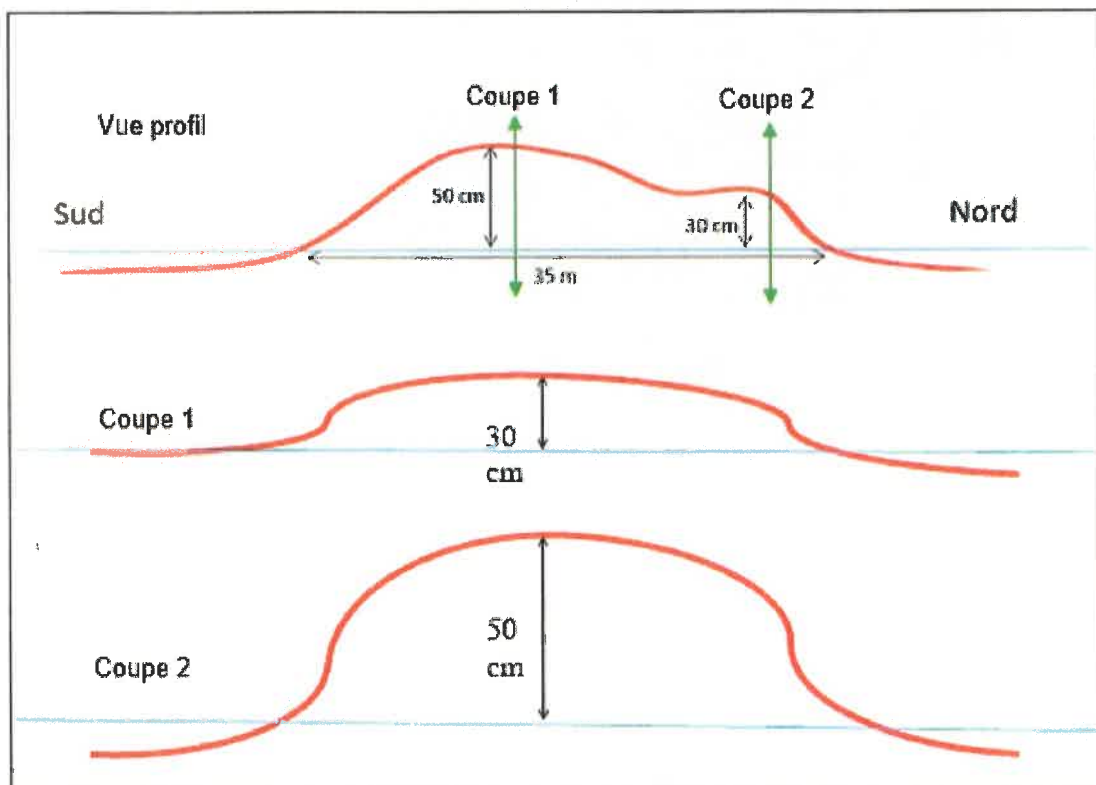
# Plan de l'occupation







Caractéristiques physiques îlot vue de profil & 1 Coupe 1 : coupe largeur1 / Coupe 2 : coupe largeur 2



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SSI-2023-325**  
**Fixant la composition de la commission de vidéoprotection de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.223-1 à L223.9 et L.251-1 à L. 255-1, ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-070 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**CONSIDÉRANT** le remplacement de monsieur Placide ARIAS dans ses fonctions par monsieur Jean-Louis BES à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Aude,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE I :**

Les membres de la commission départementale de vidéoprotection de l'Aude sont :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Monsieur Charles BERNIER Vice-président, Juge au tribunal judiciaire de Carcassonne	Madame Anne NAPPEZ, Vice-présidente, Juge au tribunal judiciaire de Carcassonne
<b>Membres :</b> Monsieur Jean-Louis BES Adjoint au maire de Carcassonne	<b>Suppléants :</b> Monsieur Raphaël RUIZ Conseiller Municipal Délégué de Coursan
Monsieur Bertrand BALDY Membre élu à la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aude	Madame Marie BASCOU Conseillère entreprises à la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aude
Monsieur Slimane KACI Officier de gendarmerie en retraite	

**ARTICLE 2 :**

Le mandat des membres de la commission départementale de vidéoprotection viendra à expiration dans le délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-071 du 07 avril 2023 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14/11/2023  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,

Delphine JALABERT



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-070 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation de **modification** d'un système de vidéoprotection pour **l'établissement DECATHLON, situé Chemin de Maquens, 11000 CARCASSONNE** ; présenté par **monsieur AUVERNOIS Jérôme, directeur de l'établissement** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **15 juin 2023** ;
- VU** le compte rendu de la visite de contrôle de l'établissement effectué le **05 octobre 2023** ;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

Monsieur **AUVERNOIS Jérôme**, directeur de l'établissement **DECATHLON**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110053**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

- **Sécurité des personnes**
- **Prévention des atteintes aux biens**
- **Lutte contre la démarque inconnue**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

### ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

### ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :**

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 9 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :**

La directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **monsieur AUVERNOIS Jérôme, directeur de l'établissement DECATHLON.**

Carcassonne, le 14/11/2023  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,



Delphine JALABERT